

Gouvernement du Québec

Décret 809-98, 17 juin 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec a accepté de verser à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice une subvention de 150 000 \$ relativement à l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice de conclure une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec qui prévoit le versement d'une subvention de 150 000 \$ pour l'élaboration d'un plan stratégique de commercialisation des produits touristiques pour l'extérieur du Québec, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministé-

rielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30297

Gouvernement du Québec

Décret 811-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation au Conseil des arts et des lettres du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le «Conseil») est une corporation constituée par la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le Conseil ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 3 avril 1998;

ATTENDU QUE le décret 741-96 du 19 juin 1996 autorisant le Conseil à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Conseil, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre